

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/01/89

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR            n°        2303/89

Plan de classement :

|    |     |  |  |  |  |
|----|-----|--|--|--|--|
| 20 | 283 |  |  |  |  |
|----|-----|--|--|--|--|

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 89-18 DU 13.01.89 PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL.

Cette circulaire fait le point sur le déroulement des opérations de changement de régime nécessitées par le rattachement des agents du Crédit Foncier de France au régime général pour l'ensemble des risques.

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL J. GUILLORY

Téléphone :

42.79.32.05

@

**Direction  
de la Gestion du Risque**

13/01/89

**Origine :**  
DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR N° 2303/89

**Objet :** Application de l'article 13 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui prévoit le rattachement au régime général, pour l'ensemble des risques, des salariés du Crédit Foncier de France (CFF).

La présente circulaire fait le point sur le déroulement des opérations de changement de régimes nécessitées par le rattachement de ces assurés au régime général.

Les adaptations résultant du transfert des obligations du Crédit Foncier de France en matière d'assurance invalidité seront précisées, après parution prochaine d'un décret.

Enfin, un arrêté réglera la situation des agents du Crédit Foncier de France au regard de la réparation des Accidents du travail et des Maladies Professionnelles.

### **LE TEXTE**

L'article 13 de la loi modifie les dispositions de l'article 3 du décret du 6 août 1931 qui plaçait les agents titulaires du Crédit Foncier de France sous le régime des assurances sociales pour les seuls risques maladie maternité et soins aux invalides.

Aux termes du nouveau texte, "A compter du 1er janvier 1989, les salariés du Crédit Foncier de France sont affiliés au régime général de Sécurité Sociale pour **l'ensemble des risques** couverts par celui-ci. Il est mis fin à compter de la même date au régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit Foncier de France".

### **CONSEQUENCES PRATIQUES**

Un nouveau Code Régime PS 3 doit être attribué aux intéressés à compter du 1er janvier 1989.

De même il sera procédé à l'édition d'une CAS comportant le nouveau régime.

| <u>Aux actuels codes PS 3</u> |                       | <u>se substituent les codes</u> |
|-------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| 200                           | salariés actifs       | 101                             |
| 280                           | pensionnés vieillesse | 110                             |
| 330                           | invalides             | 120                             |

**Remarque :** Les salariés du Crédit Foncier de France bénéficiant déjà, antérieurement au 1er janvier 1989, de l'ensemble des prestations des assurances maladie, maternité et décès, aucune régularisation comptable concernant ces risques n'est à envisager.

## **MODALITES PRATIQUES DU TRANSFERT**

Le crédit Foncier de France établira une liste récapitulant, par département, l'ensemble de ses ressortissants, et précisant leur situation (actifs - pensionnés vieillesse-invalides - rentiers "AT" > à 66 %) au 1er janvier 1989. Il la transmettra directement aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

**Lorsque le département comporte deux Caisses Primaires**, chacune des Caisses procédera aux opérations nécessitées par les assurés rattachés à sa circonscription territoriale.

Dans les départements comportant plus de deux Caisses Primaires, cette liste sera adressée à une Caisse relais, qui se chargera de ventiler les informations aux autres Caisses du département.

Sont désignées Caisses relais :

- pour le département 59 - CPAM Lille
- pour le département 62 - CPAM Lens
- pour le département 76 - CPAM Rouen

Les renseignements figurant sur les listes : nom, prénom, nom de jeune fille, adresse, NIR, sont de nature à permettre aux Caisses d'entrer en contact avec les assurés qui ne figureraient pas dans leur fichier.

M. BARUBE